

Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	- DPM DBA	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie DBA.....	1
- DDDP DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Portant fermeture du parc Fayard,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté municipal n°24/425/DBA du 11 septembre 2024, portant fixation des lieux autorisés de stationnement, pour l'activité de marchand ambulants sur la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n°21/621/DBA du 3 novembre 2021, réglementant la circulation et le stationnement dans la zone de parking du parc Fayard commune de Dumbéa,

Considérant qu'en zone agglomérée le maire assure la réglementation liée à la circulation routière,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison du risque important d'incivilités, le parc Fayard sera fermé au public **le vendredi 19 décembre 2025, de 17h à 22h.**

ARTICLE 2 :

Cette interdiction porte sur l'accès au parc lui-même ainsi qu'aux zones de circulation et de stationnement.

ARTICLE 3 :

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Dans la zone 1 : Les marchands ambulants autorisés par arrêtés municipaux ;
- Dans la zone 2 : Le prestataire de navettes de la Ville desservant le parc Provincial de Dumbéa ;
- Dans les zones 1, 2 et 3 :
 - Les services de secours (pompiers communaux et direction de la sécurité civile et des risques) ;
 - Les services de sécurité (gendarmerie, police nationale, police municipale, fourrière intercommunale, gardes-natures) ;
 - Les services d'entretien (services techniques de la commune de Dumbéa et sociétés ayant délégation).

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 18 décembre 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.